

N° 407711
Société New Coiffure

1^{ère} et 6^{ème} chambres réunies
Séance du 26 juin 2017
Lecture du 30 juin 2017

CONCLUSIONS

M. Charles TOUBOUL, rapporteur public

La Société New coiffure, exploitant un salon dans le 10^{ème} arrondissement de Paris, a fait l'objet d'un contrôle de police en novembre 2014 révélant l'emploi de deux ressortissants étrangers en situation irrégulière. 8 mois plus tard, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge deux contributions : d'une part, la contribution spéciale mentionnée à l'article L. 8253-1 du code du travail, au titre de l'emploi de travailleurs non munis d'autorisation de travail et, d'autre part, la contribution forfaitaire représentative de frais d'acheminement de l'étranger dans son pays d'origine de l'article L. 626-1 du CESEDA, au titre de l'emploi de travailleurs non munis de titre de séjour. La société New coiffure a contesté ces décisions de l'OFII. N'ayant obtenu que très partiellement gain de cause devant les juges du fond, elle se pourvoit en cassation devant vous.

1. A l'appui de son pourvoi, elle soulève une QPC contre les dispositions de l'article L. 626-1 du CESEDA, c'est à dire contre la contribution pour frais de réacheminement. Ces dispositions sont évidemment applicables au litige. Elles n'ont jamais été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Ces dispositions sont contestées sur le terrain des principes de proportionnalité et d'individualisation des peines qui découlent du principe de nécessité des peines garanti par l'article 8 de la DDHC. Mais il n'est pas certain que vous ayez à vous pencher sur le caractère nouveau ou sérieux de cette question.

Les dispositions de l'article L. 626-1 du CESEDA assurent en effet la transposition en droit interne de l'article 5 de la directive n° 2009/52/CE du 18 juin 2009 du Parlement européen et du Conseil prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, ainsi que l'OFII, opposent à cette QPC la jurisprudence « Daoudi » du Conseil constitutionnel. Par cette décision n°2010-79 QPC du 17 décembre 2010, celui-ci juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner une QPC dirigée contre des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive, sauf dans le cas particulier où serait mis en cause

une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France¹. En tant que juge du filtre, vous refusez en conséquence de lui transmettre ce type de questions.

Après vous être placés, pour ce faire, sur le terrain du défaut de caractère sérieux par votre décision M. P... du 8 juillet 2015, n°390154 T., vous jugez désormais, dans la droite ligne de la jurisprudence Daoudi qui oppose un non lieu dans ce cas, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel sans même examiner son caractère nouveau ou sérieux. Voyez en ce sens votre décision « Société Notrefamille.com » du 14 septembre 2015, n°389806 T.

Si le terrain sur lequel vous refusez la transmission a ainsi changé, les trois conditions fixées par la jurisprudence Daoudi pour écarter le contrôle QPC sont, elles, constantes. Et ce sont ces conditions qu'il faut maintenant vérifier.

On peut passer rapidement sur la condition tenant à **l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France** qui est évidemment remplie ici. On l'a dit, la contestation porte sur le respect du principe de proportionnalité et d'individualisation des peines qui trouvent leur équivalent dans l'ordre juridique de l'Union.

La condition tenant à ce que la loi assure la transposition d'une directive comportant des **dispositions inconditionnelles et précises** est également remplie, même s'il faut s'y arrêter un peu plus.

D'une part, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'article L. 626-1 du CESEDA doit bien être regardé comme assurant la transposition de la directive du 18 juin 2009. La circonstance que ces dispositions légales aient en réalité précédé la directive n'y change rien. Le Conseil constitutionnel l'a d'ailleurs admis dès sa décision Daoudi, qui portait sur une loi transposant une directive par anticipation. Et vous l'avez admis pour votre part, dans une autre espèce, par votre décision « Médiapart » du 28 décembre 2016, n°404625)². Une loi d'origine purement nationale peut en effet devenir³ une norme de transposition d'une directive⁴. C'est même dans l'ordre des choses lorsque la France convainc les institutions de l'Union d'harmoniser la législation des Etats-membre sur la base de sa propre législation nationale.

¹ Cette jurisprudence « QPC » est le prolongement direct de la jurisprudence formulée par le Conseil constitutionnel sur ses décisions « DC » à partir de sa décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004.

² Les conclusions d'E. Cortot-Boucher indiquent sur ce point qu'« *En vertu de l'article 98, paragraphe 2 de la directive du 28 novembre 2006, dite « directive TVA », les Etats membres peuvent appliquer aux « journaux et périodiques » un taux réduit. L'article 99, paragraphe 1, précise que ce taux réduit ne peut pas être inférieur à 5%. Mais l'article 110 de la même directive autorise les Etats membres qui, au 1 janvier 1991, appliquaient un taux réduit inférieur à 5% à continuer de le faire. C'est sur le fondement de cette « clause de gel » que l'article 298 septies, qui figure dans le CGI depuis sa création en 1979, a été maintenu en vigueur. Vous pourrez dès lors considérer qu'il assure la transposition de la directive TVA, quand bien même il est antérieur à celle-ci.* »

³ L'expression est utilisée dans le commentaire aux cahiers sous la décision Daoudi précitée : « *Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 15 avril 2003, la loi du 10 décembre 2003 avait anticipé l'adoption de la directive du 29 avril 2004 en reproduisant les clauses de la proposition de la Commission européenne qui avaient déjà fait l'objet d'un accord politique au sein du Conseil de l'Union européenne à la fin de l'année 2002 (...). Les dispositions transmises au Conseil constitutionnel, nonobstant le fait qu'elles sont issues de la loi du 10 décembre 2003, sont donc devenues des dispositions de transposition des termes précis et inconditionnels d'une directive.* »

⁴ De même qu'un décret préexistant à une disposition législative peut néanmoins être regardé comme d'application de celle-ci *a posteriori*.

D'autre part, on peut aussi admettre que la directive de 2009 comporte des dispositions « *inconditionnelles et précises* ». Il est vrai que le b de l'article 5 de la directive, que l'article L. 626-1 transpose, ouvre une option aux Etats-membres qui peuvent imposer à l'employeur, soit le paiement des frais de retour réels dans les cas où une procédure de retour est engagée, soit des sanctions financières reflétant au moins les coûts moyens du retour. Mais l'ouverture d'une telle alternative n'empêche pas de regarder les dispositions concernées de la directive comme « *inconditionnelles et précises* » au sens de la jurisprudence Daoudi. Et vous avez déjà regardé comme précise et inconditionnelle une disposition de directive ouvrant une option fermée aux Etats-membres du même type que celle qui est ici en cause ; c'était à l'occasion de votre décision « Société Notrefamille.com », précitée⁵.

Cela n'a rien d'étonnant compte tenu de la signification qu'il y a lieu de donner à la notion de disposition précise et inconditionnelle au sens de la jurisprudence Daoudi. Comme le soulignait Suzanne Von Coester dans ses conclusions sous l'affaire P... : « *Ce n'est pas l'effet direct des dispositions qui compte pour l'application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, mais le caractère contraignant ou non des dispositions de la directive qui font l'objet d'une transposition. La question pertinente pour le contrôle de constitutionnalité est de savoir si l'Etat est lié sur le résultat à atteindre* ». Dans l'affaire d'aujourd'hui, l'Etat est bien lié par le résultat à atteindre qui est de faire en sorte que les employeurs responsables supportent, d'une manière ou d'une autre, le montant des frais de retour des travailleurs en situation irrégulière sur le territoire. L'article 5 de la directive du 18 juin 2009 est donc bien inconditionnel et précis dans cette mesure.

Il ne reste donc plus à vérifier que la dernière condition, tenant à ce que les dispositions législatives contestées par la QPC se bornent bien, pour reprendre les termes de la jurisprudence Daoudi, « **à tirer les conséquences nécessaires** » de ces mêmes dispositions inconditionnelles et précises de la directive. Mais c'est la plus délicate à apprécier en l'espèce.

Vos décisions précitées ne sont pas d'un grand secours sur la manière d'aborder cette dernière condition. Les lois de transposition que vous avez rencontrées jusqu'ici en QPC reprenaient précisément les dispositions de la directive et elles étaient contestées sur des aspects qui trouvaient clairement leur origine dans la directive. Quant au Conseil constitutionnel, s'il a estimé dans plusieurs cas de figure que les dispositions qui lui étaient transmises ne se bornaient pas à tirer les conséquences nécessaires de la directive, il n'a pas livré, à ces différentes occasions, d'élément très éclairant sur la grille d'analyse qu'il met en œuvre pour vérifier cette condition⁶.

⁵ Aurélie Bretonneau relevait sur cette affaire que : « *L'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle est issu de la loi n° 98-536 du 1 juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1998, concernant la protection juridique des bases de données. Lorsqu'on le lit en combinaison avec l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle qui en définit le champ d'application, on constate que l'article L. 342-1 recopie littéralement l'article 7 de la directive, de sorte que la condition tenant à ce que la disposition législative se borne à transposer est assurément remplie. / Il en va de même de la condition tenant au caractère précis et inconditionnel de la directive, qui impose aux Etats d'instaurer la protection qu'elle définit dans ses moindres détails, ne leur laissant pour toute marge de manœuvre que le soin d'opter entre deux branches d'un choix fermé, à savoir l'interdiction de l'extraction et/ou de la réutilisation* ».

⁶ Une seule décision écarte purement et simplement le moyen en défense tiré de ce que la disposition législative attaquée se bornerait à tirer les conséquences nécessaires d'une directive, mais sans s'en expliquer (Décision 2014-373 QPC du 4 avril 2014). D'autres décisions ont pu retenir un partage (v. la décision n°2015-520 QPC du 3 février 2016 et, dans le contrôle a priori, les décisions n°2004-497 DC du 1^{er} juillet 2004, n°2006-540 DC du

Mais selon nous, cette grille d'analyse ne doit rien avoir d'original. La jurisprudence « Daoudi » n'est en effet que la déclinaison de la théorie de la loi écran au cas d'une loi de transposition d'une directive de l'Union européenne contestée en QPC. Dans la théorie classique de la loi-écran, le juge administratif ou judiciaire refuse de contrôler la constitutionnalité d'une norme qui tirerait les conséquences nécessaires d'une loi, afin de ne pas s'ériger indirectement en juge de la constitutionnalité de la loi elle-même, ce qu'il ne saurait être hors le cas d'une QPC. De la même manière, dans sa variante « directive-écran », le juge se refuse à contrôler la constitutionnalité d'une loi tirant les conséquences nécessaires d'une directive, afin de ne pas s'ériger indirectement en juge de la directive, ce qu'il ne saurait être en lieu et place de la CJUE lorsque la contestation porte sur des règles et principes trouvant leur équivalent dans l'ordre juridique de l'Union.

Dans un cas comme dans l'autre, la règle est simple : il ne peut y avoir écran que lorsque le vice allégué devant le juge trouve en réalité sa source incontestable dans une norme supérieure que ce juge n'a pas le droit de contrôler. Mais lorsque la norme supérieure ne porte pas en elle le vice allégué, l'écran devient transparent et il ne fait plus obstacle au contrôle du juge qui en est saisi.

Qu'en est-il dans la présente affaire ?

On l'a dit, les dispositions de la directive de 2009 sont inconditionnelles et précises en tant qu'elles imposent aux Etats membres que les sanctions incluent les frais de retour.

Or, une part non négligeable de la QPC revient bien à contester ces dispositions.

Il en va d'abord ainsi, bien sûr, de ses griefs dirigés contre le principe même d'une contribution pour frais de retour à la charge de l'employeur. La société requérante considère qu'une telle contribution est sans rapport avec la faute de l'employeur, qui n'est pas responsable de la venue du travailleur sur le territoire. Mais quoi qu'il y ait à penser de cette argumentation, ce débat ne peut avoir lieu en QPC dès lors que le principe de cette contribution à la charge de l'employeur est imposé par la directive.

Il en va de même des griefs dirigés contre le montant de cette contribution, que la requérante conteste sur le terrain du principe de proportionnalité. Certes, la directive n'impose pas un barème précis et laisse le soin aux Etats membres de le fixer. Mais elle leur impose un plancher : les Etats membres doivent au moins y intégrer les frais de retour, que ce soit au coût réel ou au coût moyen. Ils peuvent certes imposer plus à l'employeur mais pas moins. C'est un cas classique d'harmonisation minimale⁷.

Or, en l'espèce, avec l'article L. 626-1 du CESEDA, le législateur s'est borné à reprendre le plancher que lui imposait la directive. En énonçant que les employeurs supporteront une « *contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine* », la loi limite le montant de cette contribution, renvoyé au pouvoir réglementaire, au niveau de ces frais de réacheminement⁸. C'est d'ailleurs bien ainsi

27 juillet 2006 et n°2015-726 du DC du 29 déc. 2015) mais sans que des critères généraux soient formulés dans les motifs ou le commentaire aux cahiers de celles-ci.

⁷ Comme l'exprime d'ailleurs explicitement l'intitulé de la directive.

⁸ Par exemple, en y ajoutant d'autres frais ou en appliquant un coefficient multiplicateur (2 fois ou 3 fois les frais de réacheminement...).

que les dispositions réglementaires ont été conçues, l'article R. 626-1 précisant que la contribution correspond au coût moyen du retour, dont le barème précis est renvoyé à un arrêté⁹.

Si la loi avait fixé des montants supérieurs à ce plancher, ceux-ci auraient pu être utilement discutés en QPC. Mais dès lors que le législateur a fait le minimum de ce que la directive l'obligeait à faire, il n'est pas possible de contester le niveau de la sanction sur le terrain du principe de proportionnalité¹⁰, sans contrôler le plancher fixé par la directive en lieu et place de la CJUE, et donc sans méconnaître la finalité même de la théorie de la « directive écran ».

Ainsi, en tant que la QPC conteste le principe et le montant de la contribution pour frais de réacheminement, vous pourrez faire jouer sans difficulté la jurisprudence Daoudi et refuser d'examiner la nouveauté ou le sérieux de la question. Mais le mémoire distinct dont vous êtes saisi comporte une troisième critique, d'ailleurs particulièrement insistante : il est soutenu que la loi organiserait un mécanisme de sanction automatique ne tenant aucun compte des circonstances de chaque espèce.

Cette critique là vise directement les conditions dans lesquelles l'OFII instruit puis prononce la sanction financière, notamment au plan procédural.

Or, cette question ne relève pas des dispositions précises et inconditionnelles de la directive que nous avons identifiées il y a quelques instants. Le point 1 de l'article 5 prévoit d'ailleurs que « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les violations de l'interdiction visée à l'article 3 [c'est à dire, employer des travailleurs de pays tiers en situation irrégulière] sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre de l'employeur concerné* ». Ainsi, les modalités de mise en œuvre des principes fixés par la directive c'est à dire le niveau des sanctions (mais nous avons vu que la France n'a pas usé de sa marge d'appréciation sur ce point) et surtout la procédure à l'issue de laquelle elles sont effectivement prononcées relèvent du droit interne. C'est classique dans les directives de l'Union, les Etats membres étant appelés à mettre en œuvre leurs objectifs en fonction des spécificités de leurs systèmes institutionnels et procéduraux nationaux¹¹.

⁹ Arrêté du 5 décembre 2006 relatif au montant de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine. Les montants prévus, qui dépendent des zones géographiques d'origine, n'excèdent pas 3 266 euros. Ces montants n'ont pas été réévalués depuis 2006.

¹⁰ Une discussion aurait peut-être été possible sur d'autres terrains, par exemple sur le point de savoir si le choix d'en rester au plancher et non d'user de son pouvoir d'appréciation pour fixer un montant supérieur n'aurait pas été fait en méconnaissance des objectifs de valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public ou de lutte contre la fraude. Mais cette contestation n'est pas celle de la présente QPC.

¹¹ C'est même particulièrement vrai dans le champ répressif où les directives ne s'aventurent que rarement et où elles prennent généralement le soin de rappeler la marge d'autonomie d'exécution des Etats membres. La directive du 18 juin 2009 est d'ailleurs encore plus claire sur les marges de manœuvre des Etats membres en ce qui concerne les modalités concrètes de mise en œuvre du volet pénal de la directive, à son considérant 22 : « *Pour garantir la pleine efficacité de l'interdiction générale, des sanctions plus dissuasives sont donc particulièrement nécessaires dans les cas graves, tels que les infractions répétées de manière persistante, l'emploi illégal d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers, des conditions de travail particulièrement abusives lorsque l'employeur sait que le travailleur est victime de la traite d'êtres humains, et l'emploi illégal d'un mineur. La présente directive fait obligation aux États membres de prévoir des sanctions pénales dans leur législation nationale pour punir ces infractions graves. Elle ne crée aucune obligation en ce qui concerne l'application de ces peines, ou tout autre système d'application de la loi, dans des cas individuels* ».

Il est donc clair que la question des modalités selon lesquelles la sanction pour frais de réacheminement est effectivement prononcée par l'autorité nationale ne relèvent pas des dispositions précises et inconditionnelles de la directive et que ce qu'a pu faire le législateur sur ce point ne peut en aucun cas leur être imputé.

Mais voilà, le législateur n'a en réalité rien dit de spécial sur ce point dans l'article L. 626-1 du CESEDA contesté devant vous. Cet article n'encadre aucunement les conditions dans lesquelles l'OFII doit instruire les dossiers et prononcer la sanction et il ne dit rien non plus de l'office du juge éventuellement saisi de ses décisions.

Vous pourriez alors être tentés de vous en tenir là et constater que ce qui aurait été susceptible d'être contesté au delà de l'écran Daoudi, c'est à dire les questions de procédure et de mise en œuvre, est en réalité un « ensemble vide », puisque la loi est largement silencieuse sur ces questions.

Mais c'est justement ce que les auteurs de la QPC contestent dans ces dispositions législatives. Comme c'est fréquent dans le contentieux constitutionnel des dispositions répressives, les griefs articulés par les requérants portent non sur les dispositions expresses du texte mais sur la manière dont elles sont ou pourraient être interprétées par les autorités compétentes pour prononcer la sanction, faute de comporter les garanties nécessaires pour assurer le respect des principes d'individualisation et de proportionnalité des peines.

On est donc face à une forme de critique « en creux » de la loi qui serait assez banale si elle ne se présentait à vous pour la première fois dans le contexte de la jurisprudence « Daoudi ». Mais selon nous, cela ne doit rien changer.

Vous n'auriez en réalité aucune hésitation à contrôler ces éventuelles carences de la loi si vous n'étiez face à une loi de transposition d'une directive. Mais dès lors que ces silences ou carences sont sans lien avec les dispositions précises et inconditionnelles de la directive, la jurisprudence Daoudi ne fait plus obstacle à votre contrôle. Il vous appartient de le mettre en œuvre de la manière la plus habituelle qui soit, en le faisant donc porter aussi sur les carences éventuelles de la loi. Nous croyons que c'est même particulièrement nécessaire en présence de dispositions qui, comme ici, ont un caractère répressif.

C'est donc à un partage que nous vous invitons, entre ce qui relève, d'une part, de la reprise, par le législateur, des dispositions inconditionnelles et précises de la directive, et d'autre part, des choix qu'il a faits dans sa marge d'appréciation, que ce soit par des dispositions expresses ou par ses silences.

Si vous nous suivez pour procéder à ce partage, vous n'aurez pas à examiner comme juge du filtre les griefs articulés par la requérante concernant le principe même d'une peine mise à la charge de l'employeur et le fait que cette peine intègre les frais de réacheminement. Vous aurez, en revanche, à vous prononcer sur le caractère nouveau ou sérieux de la QPC en tant qu'elle reproche au législateur national de ne pas avoir prévu des modalités de mise en œuvre garantissant l'individualisation et la proportionnalité des peines.

Et vous n'aurez aucune difficulté à le faire, les questions se posant à vous à ce stade du raisonnement étant très classiques.

La question n'est évidemment pas nouvelle puisque l'article 8 de la DDHC et les principes d'individualisation et de proportionnalité qui en découlent ont déjà donné lieu à une abondante jurisprudence du Conseil constitutionnel.

La question n'est pas non plus sérieuse.

Elle est certes opérante eu égard à la nature de la mesure contestée. Si l'article L. 626-1 du CESEDA parle d'une contribution et s'il est rédigé comme le serait une taxe fiscale, il ne fait pas de doute qu'il a pour objet principal de réprimer les employeurs ayant recours à des travailleurs en situation irrégulière. Il s'agit donc, comme d'ailleurs de la contribution spéciale mentionnée au même article¹², d'une « *sanction ayant le caractère d'une punition* ».

Le législateur devait donc bien respecter les principes d'individualisation et de proportionnalité des peines, encore qu'en ce qui concerne le principe de proportionnalité, on ne voie pas très bien en quoi il pourrait être méconnu eu égard aux questions essentiellement procédurales qui restent à contrôler à l'issue du partage¹³.

C'est bien principalement au regard du principe d'individualisation des peines que la critique de la QPC peut être utilement appréciée. Mais, même sur ce terrain, vous pourrez aisément l'écartier.

En effet, comme le Conseil constitutionnel l'a rappelé à plusieurs reprises, le principe d'individualisation des peines¹⁴ ne fait pas obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions et il n'implique pas non plus que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de son auteur¹⁵. Il implique, en revanche, que la sanction ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, ce qui exclut donc les « sanctions automatiques »¹⁶. Voyez, par exemple, sa décision 2012-267 QPC du 20 juillet 2012¹⁷. Le Conseil constitutionnel a même précisé que le principe d'individualisation n'était pas méconnu lorsqu'il n'y a pas de modulation possible de la peine autrement que par son maintien ou sa décharge totale par le juge. Voyez en ce sens, sa décision n°2016-618 QPC du 16 mars 2017.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la société requérante, la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement ne présente pas le caractère d'une

¹² V. jugeant implicitement ce point, en appliquant les principes découlant de l'article 8 de la DDHC, CE, 28 déc. 2016, Sté Clos Teddi et autres, n°404240 et décision n°2016-621 QPC du 30 mars 2017.

¹³ La QPC ne conteste pas réellement l'éventuel cumul de cette contribution avec les deux autres sanctions mentionnées à l'article L. 626-1. La question du cumul n'a pas été tranchée lorsque le Conseil d'Etat a examiné la QPC « Clos Teddi », mentionnée dans la précédente note, le refus de transmission que le tribunal administratif avait prononcé sur ce point (au motif que la sanction de l'article L.626-1 du CESEDA spécifiquement applicable aux travailleurs en situation irrégulière n'avait pas le même objet que la contribution spéciale de l'article L. 8253-1 du code du travail et que la sanction pénale de l'article L. 8256-2 du code du travail applicables quant à elles dues au titre de l'absence d'autorisation de travail) n'ayant pas été contestée devant le Conseil d'Etat.

¹⁴ Dont la valeur constitutionnelle a été affirmée dès la décision n°2005-520 DC du 22 juillet 2005 et qui est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit (n°2010-6/7 QPC du 11 juin 2010). Le Conseil constitutionnel a précisé qu'il s'imposait dans le silence de la loi (n°2007-553 DC du 3 mars 2007).

¹⁵ Décision n°2007-554 DC du 9 août 2007.

¹⁶ V. pour un exemple de sanction automatique, la décision n°2010-6/7 QPC du 11 juin 2010.

¹⁷ V. aussi les décisions n°2013-329 QPC du 28 juin 2013 et 2013-371 QPC, du 7 mars 2014.

sanction automatique. Elle est infligée dans chaque cas de figure par une décision de l'OFII qui, en vertu des droits de la défense, ne peut statuer qu'à l'issue d'une procédure contradictoire lui permettant de se prononcer au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Cette décision est en outre soumise au plein contrôle du juge quant à son bien fondé¹⁸. Cela suffit à regarder le moyen tiré de l'atteinte au principe d'individualisation des peines comme dépourvu de sérieux¹⁹.

2. Si vous nous suivez pour ne pas transmettre la QPC, il vous restera à examiner **les autres moyens du pourvoi** pour déterminer s'il doit ou non être admis. Mais cela ne vous retiendra pas longuement car ses quatre autres moyens, deux tirés de la méconnaissance du principe *non bis in idem* résultant de l'article 4 du 7^{ème} protocole additionnel à la CEDH et deux tirés de ce que l'OFII n'aurait pas tenu compte de la bonne foi de l'entreprise, sont nouveaux en cassation sans être d'ordre public ni nés de l'arrêt attaqué. Ils sont donc inopérants et ne peuvent justifier l'admission du pourvoi.

PCMNC à la non-transmission de la QPC au Conseil constitutionnel et à la non-admission du pourvoi.

¹⁸ Comme la plupart des sanctions prononcées par l'administration à l'encontre d'un administré (19 févr. 2009 Sté Atom, n° 274000, rec).

¹⁹ On pourrait aussi relever que le niveau de la sanction, qui est fonction du nombre de travailleurs illégalement employés, constitue un élément de modulation confortant encore l'absence d'atteinte au principe d'individualisation. Il en va de même (mais il est vrai, à la lumière de dispositions qui ne sont que réglementaires), si l'on observe que le barème applicable détermine les coûts de réacheminement en fonction de la zone géographique d'origine des travailleurs concernés.